

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY
(Seine-Saint-Denis)

OBJET :

**Rue Contant (partie comprise entre la rue Léon Hutin et la rue René Baschet) et rue Léon Hutin
Règlementation temporaire du stationnement et de la circulation.**

Travaux de réparation d'une conduite d'eau potable.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental,

Considérant la demande complémentaire de Véolia Eau d'Ile de France en date du 6 janvier 2020, relative à la circulation des piétons, pendant la durée des travaux de réparation d'une conduite d'eau potable,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation, Rue Contant (*partie comprise entre la rue Léon Hutin et la rue René Baschet*) et rue Léon Hutin, ainsi que le cheminement des piétons, pendant la durée des travaux,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRETE :

- **Article 1.-** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°633-2019 en date du 26 décembre 2019.
- **Article 2.- Du 7 au 17 janvier 2020**, rue Contant dans sa partie comprise entre la rue Léon Hutin et la rue René Baschet, la circulation des véhicules s'effectuera du côté des numéros pairs sur une file au lieu de deux à l'aide d'un alternat par feux tricolores. La vitesse sera limitée à 30 km/heure.
- **Article 3.- Du 7 au 17 janvier 2020**, rue Léon Hutin (*au débouché sur la rue Contant*), le tourner à droite sera interdit et les véhicules devront impérativement tourner à gauche.
- **Article 4.- Du 7 au 17 janvier 2020**, rue Contant, la circulation des piétons sera interdite du côté des numéros impairs, au droit du Parc Courbet. Les piétons emprunteront le trottoir opposé aux travaux à l'aide des passages piétons existants en amont et en aval de la zone de travaux.
- **Article 5.-** Dans le respect de la réglementation, et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable, et le présent arrêté affiché sur place.
- **Article 6.-** Les dispositions des articles R 417.10 et L 325.1 à L 325.3 du code de la route pourront être appliquées en cas de nécessité.
- **Article 7.-** La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenue par l'entreprise responsable des travaux.
- **Article 8.-** Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

- **Article 9.-** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif de Montreuil peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

- **Article 10.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :
 - Monsieur le Commissaire de Police,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
 - La société VEOLIA Eau d'Ile-de-France – 63, rue de Verdun – 93160 NOISY-LE-GRAND,
 - La société TRA - 241 chemin du Loup - 93420 VILLEPINTE,
 - La RATP – Centre bus des Bords de Marne – 32, boulevard Galliéni – 93360 NEUILLY SUR MARNE,
 - L'E.P.T. Grand Paris Grand Est - 11, boulevard du Mont d'Est - 93160 NOISY-LE-GRAND,Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 7 janvier 2020.

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué à la Voirie



Henri CADORET